

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 177
portant autorisation environnementale pour la réalisation et
l'exploitation d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent du
Goujon sur la commune de Saint Remy de Maurienne

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L181-1 à L181-31 et R181-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu larrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu larrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2019, présentée par la société HYGO en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Goujon pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint Rémy de Maurienne destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2018-ARA-DP-00950 de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale 2020-ARA-AP-1030 en date du 27 août 2020 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 25 janvier 2021 rendu public le 2 février 2021;

Vu les remarques en date du 17 février 2021 formulées par le pétitionnaire et entendues dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfera aux exigences de la vie biologique du torrent du goujon dans son tronçon court-circuité par l'aménagement conformément aux dispositions prévues à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier et qui seront mises en œuvre sont proportionnées aux impacts ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux enjeux définis au L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : permissionnaire :

La société SAS HYDROELECTRICITE DU GOUJON - HYGO – numéro d'identification 851 016 659 RCS Chambéry – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Goujon pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint Rémy de Maurienne, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : autorisations :

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont mentionnées dans le tableau ci-contre :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> <p>Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) dénommé "le débit".</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou	Déclaration

	<p>conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.</p>	Déclaration

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1198 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 999 kW.

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Commune concernée	Saint Rémy de Maurienne
Module moyen inter-annuel du Goujon estimé à la cote 1092 mètres NGF	0,11 m ³ /s
Débit réservé	0,011 m ³ /s
Débit d'équipement	0,2 m ³ /s
Longueur du tronçon court circuité	1800 m environ
Cote retenue normale	1092,25 m NGF
Cote axe turbine	484,5 m NGF
Restitution des eaux	482 m NGF
Hauteur chute brute	610,25 m
Puissance Maximale Brute (PMB)	1197 kW
Puissance nette (estimée)	999 kW environ
Longueur de la conduite forcée	2450 m environ
Longueur du tronçon court circuité	1800 m environ

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Située sur le cours d'eau du Goujon, à une altitude de 1092 m NGF, la prise d'eau est équipée d'une grille inclinée à 30° environ et fonctionnera « par dessous ». La hauteur du seuil de la prise d'eau est prévue à 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Il n'est pas prévu de création de retenue en dehors du lit mineur.

L'eau passe dans une chambre de transition avant d'être dirigée dans un dessableur qui précède la chambre de mise en charge. La restitution du débit réservé se trouve décalée de quelques mètres, en sortie de la vanne de dessablage. L'espace inter-barreaux ne devra pas être supérieur à 15 mm.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau. L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

La prise d'eau s'intègre dans le chemin forestier dont elle assure l'assise.

Les principales caractéristiques de l'installation sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Cote retenue normale	1092,25 m NGF
Cote du bassin de mise en charge	1089,5 m NGF

Article 4 : Dispositifs de décharges

Le dessableur, d'un volume utile d'environ 15 m³ sera équipé d'une une vanne de dessablage orientée vers le torrent.

L'ouvrage est aussi équipé d'une vanne murale de dégravement dimensionnée pour assurer la transparence sédimentaire. Les eaux transitent dans le bassin de dessablage pour regagner le Goujon à l'aval. Elle servira également à mettre la prise hors d'eau lors des interventions. Le conduit de dégravage est dimensionné pour faire transiter un débit de 1,5 m³/s à la cote 1092 m NGF.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits prélevés et au débit réservé dans le cours d'eau

5.1 débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 200 l/s auquel s'ajoute le débit réservé. La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

5.2 affichage, mesure et contrôle du débit réservé

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 11 l/s sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Il correspond au 1/10^e du module naturel du cours d'eau, ce dernier étant évalué à 110 l/s.

Le débit réservé garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal dans la chambre de mise en charge permettant la délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe dans la chambre de mise en charge. Le cas échéant, le contrôle externe du respect de la mise en charge de l'orifice calibré pourra être réalisé en validant l'impact d'un jet sur une cible marquée au sol.

Le pétitionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

5.3 mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour information, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution ou les plan de niveau projet de la prise d'eau comprenant en outre les profils en longs et coupes du seuil, des vannes et dispositifs de restitutions du débit réservé ou du débit de chasse ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- Les plans détaillés de l'usine et du canal de restitution.

Ces plans et études sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau, au RTM, et à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. Une notice accompagne ces documents, le cas échéant, pour décrire les écarts entre les plans d'exécution et le projet présenté dans le dossier.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolelement

7.1 Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de l'environnement et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Les travaux de la prise d'eau sont réalisés dans la mesure du possible en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou par les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation. Les surfaces boisées sous lesquelles transitent la conduite devront impérativement pouvoir reprendre, après travaux, leur vocation forestière.

7.2. Information de démarrage des travaux et Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Cette formalité doit être remplie pour chaque lot ou tranche de travaux ou pour toute reprise d'un chantier arrêté pendant une durée supérieure à 1 mois.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

7.3. Fin du chantier et mise en service

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, et fourni au service instructeur :

- l'intégralité des plans de recolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite afin d'acter la mise en service de l'installation.

Pendant ce temps, le permissionnaire est autorisé à mettre en service, provisoirement, son installation sous réserve d'en informer explicitement le service instructeur au moment de la communication des informations listées ci-dessus et de s'assurer du strict respect des conditions d'autorisation et notamment de la délivrance du débit réservé.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde, d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Mesures relatives à la problématique espèces et milieux :

En complément des préconisations mentionnées dans le dossier et son instruction, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Les zones d'emprise du chantier sont matérialisées afin d'éviter tout débordement en dehors de cette zone et aucun matériau n'est déposé en dehors des zones prévues et matérialisées à cet effet. Les secteurs à enjeux écologiques sont mis en défens.
- Au niveau de l'usine, le passage préalable d'un écologue avant les travaux, permet au permissionnaire de s'assurer de l'absence d'amphibiens sur la zone. Le cas échéant, il capture et relâche à l'extérieur de l'emprise des travaux concernés et dans les zones humides périphériques, les individus éventuellement présents. Dans l'hypothèse d'une détection d'amphibiens strictement protégés (i.e. hors Grenouille rousse), une demande de dérogation pour capture avec relâcher immédiat au titre des espèces protégées et de l'article L411-2 du Code de l'Environnement est à formuler auprès du service Eaux Environnement et Forêts de la direction départementale des territoires de la Savoie. Un filet à amphibiens est mis en place au niveau de la zone d'emprise du chantier de l'usine afin d'empêcher tout accès aux spécimens d'amphibiens. Son implantation se concentre sur les berges du cours d'eau, où les enjeux sont les plus importants, et prend fin au niveau d'un muret constituant lui-même une barrière. Cette clôture pourra prendre la forme d'une géomembrane de type bâche, d'une hauteur comprise entre 40 et 60 cm. Elle est enterrée dans le sol (environ 20 cm) ou rabattue au sol et lestée et comprend également un rabat à son sommet.
- Les écoulements superficiels détectés et transitant par les emprises du chantier sont détournés et restitués au milieu de manière à en conserver les caractéristiques écologiques.
- Toutes les stations de flore ou de faune protégées existantes au moment de la réalisation des travaux sont évitées ; toute détection d'un habitat, d'une espèce de faune ou de flore protégée nouvelle, non détectée aux inventaires donne lieu à une communication immédiate au Service Eaux Environnement et Forêts de la direction départementale des territoires de la Savoie. Les travaux sont alors mis à l'arrêt dans l'attente de l'instruction d'une demande de dérogation pour destruction d'individus, altération habitats d'espèces au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.
- Les travaux de défrichement et de déboisement ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux et en dehors de la période d'hibernation des chiroptères : ils sont donc interdits entre le 15 mars et le 15 septembre inclus, puis entre le 30 novembre et la fin février. Ils font l'objet, au préalable, du passage d'un écologue afin de repérer, marquer et diagnostiquer les arbres-gîtes. Un protocole de marquage de ces arbres-gîtes et de suivi de leur abattage est mis en place par un écologue avec des mesures spécifiques pour les arbres à cavités susceptibles d'abriter chiroptères et oiseaux.
- 18 nichoirs à chauves-souris sont placés à proximité des arbres gîtes potentiels abattus sur la zone d'étude à des endroits validés par l'écologue. Un suivi régulier est mis en place tous les deux ans par un écologue afin de contrôler le bon fonctionnement des installations. En cas de défaillance, les nichoirs sont remplacés sur une période de 10 ans suivant leur installation.
- Afin de disposer d'éléments factuels pour juger du réel impact de la prise d'eau du Goujon sur le ruisseau du Grivolley, le permissionnaire établit une mesure de débit en continu de la résurgence du Grivolley, afin de produire une courbe de corrélation entre les deux talwegs. Cette mesure est installée au démarrage des travaux pour une durée de deux ans. Elle pourra être reconduite sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire établit en parallèle un inventaire faunistique afin de disposer d'un état zéro du cours d'eau du Grivolley avant la mise en service de l'installation du Goujon. Cet inventaire devra permettre la caractérisation des habitats qui composent le ruisseau, et la connaissance d'éventuelles zones de frai. Il déterminera si des espèces sensibles sont

présentes dans ce cours d'eau. En cas de baisse notable des débits du Grivolley et d'impact dommageable sur la faune du ruisseau (pertes d'habitat de chasse, de repos, de reproduction), des mesures particulières pourront être prescrites ultérieurement par le service instructeur.

- Un suivi écologique du projet et des parcelles périphériques est réalisé durant 9 ans à N+2, N+6 et N+9. Ils consistent à évaluer la colonisation des chiroptères dans les nichoirs artificiels (2 campagnes en mai et juin) et à évaluer l'état de conservation des habitats naturels sur l'emprise du projet (1 campagne en juin). Les rapports sont transmis au service environnement du Service Eaux Environnement et Forêts de la direction départementale des territoires de la Savoie

8.2 Mesures relatives à la problématique eau :

8.2.1 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit suffisant, sur une durée supérieure à 24 h, afin de permettre d'assurer localement le transit des matériaux dévalant. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, profondeurs et largeurs naturelles.

8.2.2 Végétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont ré-végétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées n'ayant fait l'objet d'aucune demande de défrichement, l'accès à la piste laissée par la tranchée de la conduite sera condamné, afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.2.3 Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie>.

8.2.4 Périodes d'interventions

Les périodes d'intervention concernant les défrichements et débroussaillages sont précisées à l'article 8.1 du présent arrêté.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible à l'étiage, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15 octobre et le 30 octobre de chaque année.

8.2.5 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 9 : Défrichement

Sans Objet.

Article 10 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont des prises d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 5 : Exploitation de l'aménagement

Article 11 : Chasses de degravement et continuité hydraulique

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage et de degravage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit entre le 15 octobre et le 31 mars.

Dans le cas où une ouverture des ouvrages de dessablage et/ou de dégravage est prévu pendant cette période, le permissionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB.

Des dispositifs de décharge seront prévus par le permissionnaire, assurant la continuité du transfert de l'eau de l'amont vers l'aval, en cas de dysfonctionnement de ses installations, de façon à éviter, autant que faire se peut, les brusques variations de débit susceptibles de survenir.

En cas de dysfonctionnement (arrêt) de la centrale hydroélectrique. Le débit passera par-dessus les grilles et du seuil de la prise d'eau. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de dégravage sera ouverte.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions spécifiques liées à préservation de la sécurité des biens et des personnes

Sans Objet.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 16 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 17: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est partagée de la manière suivante :

- Commune de Saint Rémy de Maurienne : 100 %.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à minima le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou pour une période supérieure à 2 ans.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 29 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Saint Rémy de Maurienne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint Rémy de Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du Maire.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Saint Rémy de Maurienne,
- Le Directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au conseil municipal de Saint Rémy de Maurienne, ainsi qu'au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département de la Savoie.

Chambéry, le

LE PREFET,

Par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier AERTS